



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامرو مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction..... 100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

DECRETS

Décret n° 88-102 du 23 mai 1988 portant acceptation, avec réserves, de l'annexe E8 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973, concernant l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, p. 615.

Décret n° 88-103 du 23 mai 1988 conférant au Haut commissariat à la recherche, le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique, p. 621.

Décret n° 88-104 du 23 mai 1988 portant création, organisation et fonctionnement de la trésorerie centrale et de la trésorerie principale, p. 621.

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décrets du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions de membres du conseil exécutif de la wilaya de Batna, chefs de division, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de division, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Relizane, chef de division, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de division, p. 623.
- Décrets du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilaya, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Oued M'zi, wilaya de Laghouat, de ses fonctions électives, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Boufarik, wilaya de Blida, de ses fonctions électives, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Kaïs, wilaya de Khenchela, de ses fonctions électives, p. 623.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Béni Bachir, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives, p. 624.
- Décrets du 30 avril 1988 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Beïn El Ouiden, wilaya de Skikda, de leurs fonctions électives, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Oum Toub, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Amria, wilaya de Aïn Témouchent, de ses fonctions électives, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture, p. 624.
- Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du Trésor au ministère des finances, p. 625.
- Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé publique, p. 625.
- Décrets du 2 mai 1988 portant nomination de membres de conseils exécutifs de wilaya, chefs de division, p. 625.
- Décrets du 2 mai 1988 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilaya, p. 625.
- Décret du 2 mai 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses, p. 625.
- Décret du 2 mai 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture, p. 625.
- Décret du 2 mai 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la culture et du tourisme, p. 626.
- Décret du 2 mai 1988 portant nomination du directeur du budget au ministère des finances, p. 626.
- Décret du 2 mai 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances, p. 626.
- Décret du 2 mai 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé publique, p. 626.
- Décret du 8 mars 1988 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 626.

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 22 mars 1988 fixant, au profit du ministère de l'enseignement supérieur, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, p. 627.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DES FORETS

Arrêté du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'hydraulique et des forêts, p. 636.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur de la planification et de la formation, p. 636.

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des infrastructures maritimes, p. 636.

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des aéroports et des ouvrages d'art, p. 636.

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des routes, p. 637.

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 637.

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 637.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 88-102 du 23 mai 1988 portant acceptation, avec réserves, de l'annexe E 8 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973, concernant l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'ordonnance n° 76-26 du 25 mars 1976 portant ratification de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi que les annexes E3, E4 et E5, faite à Kyoto le 18 mai 1973.

Vu l'annexe E8 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973, concernant l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;

Décrète

Article 1er. — Est acceptée avec réserves et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'annexe E8 à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973, concernant l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 23 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE E 8

Annexe
concernant l'exportation temporaire
pour perfectionnement passif

INTRODUCTION

La plupart des Etats ont inséré dans leur législation nationale, des dispositions qui permettent d'accorder une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation lors de la mise à la consommation des marchandises réimportées après transformation, ou- vraison ou réparation à l'étranger. Le régime douanier qui prévoit cette exonération est celui de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

L'octroi de ce régime peut être subordonné à la condition que les opérations de perfectionnement envisagées soient considérées par les autorités compétentes comme ne portant pas préjudice aux intérêts nationaux.

L'exonération accordée lors de la réimportation des marchandises ayant subi un perfectionnement à l'étranger est généralement partielle ; elle peut toutefois, être totale, notamment dans le cas de réparations qui ont été effectuées gratuitement à l'étranger.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

a) par « Exportation temporaire pour perfectionnement passif » : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir, à l'étranger, une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ;

b) par « Marchandises en libre circulation » : les marchandises dont il peut être disposé sans restrictions du point de vue de la douane ;

c) par « Droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions divers à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

d) par « Produits compensateurs » les produits obtenus à l'étranger, au cours ou à la suite de transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif ;

e) par « Contrôle de la douane » l'ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargé d'appliquer ;

f) par « Personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principe

1. Norme.

L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est régie par les dispositions de la présente annexe.

Champ d'application

2. Norme.

La législation nationale énonce les circonstances dans lesquelles l'exportation temporaire pour perfectionnement passif peut être accordée et précise les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de ce régime.

Notes.

1. Les circonstances dans lesquelles l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est autorisée, peuvent être précisées soit en termes généraux, soit sous forme détaillée, soit encore en combinant ces deux possibilités.

2. L'exportation temporaire pour perfectionnement passif peut être subordonnée à la condition que les opérations de perfectionnement envisagées ne portent pas préjudice aux intérêts nationaux.

3. Les autorités douanières peuvent exiger de la personne qui exporte temporairement des marchandises pour perfectionnement passif, qu'elle indique la nature de l'ouvraison ou la transformation que les marchandises doivent subir à l'étranger.

3. Pratique recommandée.

L'exportation temporaire pour perfectionnement passif ne devrait pas être refusée pour la seule raison que les marchandises doivent être perfectionnées dans un pays déterminé.

4. Norme.

L'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservée au propriétaire de ces marchandises.

Exportation temporaire des marchandises

a) formalités à accomplir avant l'exportation temporaire des marchandises.

5. Norme

Lorsque l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable, la législation nationale énonce les circonstances dans lesquelles cette autorisation est requise et désigne les autorités habilitées à la délivrer.

6. Pratique recommandée.

Les personnes qui effectuent des opérations importantes et continues d'exportation temporaire pour perfectionnement passif portant sur la même catégorie de marchandises devraient bénéficier d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

7. Pratique recommandée.

Lorsque l'opération d'exportation temporaire pour perfectionnement passif peut s'en trouver facilitée ou lorsque les autorités compétentes le jugent indispensables, ces autorités devraient fixer le taux de rendement de cette opération. Le taux de rendement est fixé en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

Notes.

1. Pour fixer les taux de rendement, les autorités douanières peuvent se baser sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'opération, dans la mesure où ces données sont connues. Elles peuvent se faire produire les contrats qui ont été établis avec l'entreprise étrangère chargée d'effectuer l'ouvraison ou la trans-

formation. Elles peuvent également se baser sur les taux de rendement qui ont été fixés par les autorités douanières du pays dans lequel les opérations de perfectionnement doivent être effectuées.

2. Des taux forfaitaires de rendement peuvent être fixés lorsque les opérations de perfectionnement passif :

- portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes ;
- sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies et
- aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante.

b) déclaration d'exportation temporaire.

8. Norme.

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises à exporter temporairement pour perfectionnement passif doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises (sortie)

9. Pratique recommandée.

Les autorités douanières devraient autoriser que la formule de déclaration de marchandises (sortie) soit utilisée pour l'établissement de la déclaration d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

10. Pratique recommandée.

Si des formules particulières sont utilisées pour l'établissement de la déclaration d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif, ces formules devraient être harmonisées avec la formule de déclaration de marchandises (sortie).

c) Vérification des marchandises.

11. Pratique recommandée.

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les marchandises à exporter temporairement pour perfectionnement passif soient vérifiées dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge du déclarant.

d) Mesures d'identification.

12. Norme.

Les exigences relatives à l'identification des marchandises qui sont à exporter temporairement pour perfectionnement passif sont fixées par les autorités douanières, compte tenu notamment de la nature des marchandises et de l'opération à effectuer.

Notes.

1. Pour l'identification des marchandises à exporter temporairement pour perfectionnement passif, les autorités douanières peuvent recourir à l'apposition de marques douanières (scelllements, timbres, marques perforées, etc...), à la reconnaissance des marques, numéros ou autres indications figurant de manière permanente sur les marchandises, à la description des marchandises, à des plans à l'échelle ou à des photographies, au prélèvement d'échantillons.

2. Les autorités douanières peuvent également autoriser que l'identification des marchandises soit assurée par la production, lors de l'importation des produits compensateurs, d'une déclaration écrite de l'importateur, relative à l'identité des marchandises contenues dans lesdits produits compensateurs, accompagnée, le cas échéant, des documents commerciaux se rapportant à l'opération en cause.

13. Pratique recommandée.

Lorsqu'aucune autre mesure d'identification ne peut être appliquée, les autorités douanières devraient recourir à l'utilisation d'une fiche de renseignements du modèle figurant à l'appendice I de la présente annexe dès l'instant que l'ouvrage ou la transformation est à effectuer dans le territoire douanier d'une Partie contractante qui a accepté de contribuer à l'utilisation de la fiche de renseignements selon les principes figurant à l'appendice II de la présente annexe.

Durée de l'exportation temporaire

14. Norme.

Lorsque les autorités douanières imposent un délai pour l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, ce délai est fixé en fonction de la durée nécessaire pour accomplir les opérations de perfectionnement et jusqu'à concurrence, le cas échéant, d'un délai maximal prévu par la législation nationale.

15. Pratique recommandée.

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières devraient proroger le délai initialement prévu.

Importation des produits compensateurs

16. Norme.

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les produits compensateurs doivent être présentés au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

Note.

1. La législation nationale peut prévoir que la déclaration de marchandises devra contenir les indications nécessaires en vue de permettre l'apurement de la déclaration d'exportation temporaire pour perfectionnement passif relative aux marchandises qui ont été mises en œuvre.

2. La législation nationale peut assimiler aux produits compensateurs, aux fins de la présente annexe, les produits obtenus à l'étranger à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques, à celles qui ont été envoyées en exportation temporaire pour perfectionnement passif (compensation à l'équivalent).

17. *Pratique recommandée.*

Les produits compensateurs devraient pouvoir être importés par un bureau de douane compétent, différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

18. *Norme*

Les produits compensateurs doivent pouvoir être importés en un ou plusieurs envois.

19. *Pratique recommandée*

Sur demande de l'importateur et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, ces dernières devraient, dans la mesure du possible, permettre que les produits compensateurs importés soient vérifiés dans les locaux de l'intéressé, les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge de l'importateur.

20. *Norme*

Sur demande du bénéficiaire, les autorités compétentes autorisent, aux conditions fixées par la législation nationale, la réimportation, en exonération totale des droits et taxes à l'importation, des marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui n'ont pu subir la transformation, l'ouvrage ou la réparation prévue et qui sont renvoyées en l'état à l'exportateur.

Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes à l'importation pour lesquels une restitution ou une décharge a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

21. *Norme*

A l'exception des cas dans lesquels la législation nationale impose la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, l'apurement de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Droits et taxes à l'importation applicables aux produits compensateurs

22. *Norme*

La législation nationale détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

Note

Dans les cas d'exonération partielle, la liquidation des droits et taxes à l'importation peut être basée sur la plus-value résultant du perfectionnement des marchandises à l'étranger. Cette liquidation peut également être

calculée en déduisant du montant des droits et taxes à l'importation, applicables aux produits compensateurs, le montant des droits et taxes à l'importation dont seraient passibles les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ont été utilisées pour l'obtention des produits compensateurs, si ces marchandises étaient importées du pays où le perfectionnement a été effectué, dans l'état où elles ont été exportées vers ce pays. Les taux à prendre en considération pour le calcul du montant de la déduction sont ceux en vigueur à la date qui est retenue pour la mise à la consommation des produits compensateurs ; toutefois, dans les cas où, en application de cette règle, les taux à prendre en considération seraient supérieurs à ceux qui sont applicables aux produits compensateurs, la déduction peut être calculée d'après ces derniers taux.

23. *Norme*

L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une décharge a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

24. *Pratique recommandée*

Les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif, qui ont été réparées gratuitement à l'étranger, devraient pouvoir être réimportées en exonération totale des droits et taxes à l'importation aux conditions fixées par la législation nationale.

25. *Pratique recommandée*

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont été placés dans un entrepôt de douane ou admis dans une zone franche, préalablement à leur déclaration pour la mise à la consommation.

26. *Pratique recommandée*

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont bénéficié d'un régime d'admission temporaire préalablement à leur déclaration pour la mise à la consommation.

27. *Pratique recommandée*

L'exonération des droits et taxes à l'importation devrait être accordée si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation à condition que cette mise à la consommation soit effectuée au nom ou pour le compte de la personne qui a placé les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif.

Note

Certaines taxes intérieures peuvent devenir exigibles en raison de la cession des marchandises.

Renseignements concernant l'exportation temporaire pour perfectionnement passif

28. *Norme*

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer, sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

Appendice I à l'annexe E.8.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR FACILITER L'EXPORTATION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
ENVOYÉES D'UN PAYS DANS UN AUTRE, POUR TRANSFORMATION, OUVRAISON OU REPARATIONI
RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'EXPORTATION (*)

Avant de remplir la fiche de renseignements, lire la notice, page 4.

(*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention « Néant ».
(**) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de : Bureau de :		A Les marchandises ci-dessous désignées, destinées à être transformées, ouvrées, réparées(**) ont été présentées à l'exportation (par (pour le compte de (**)) (nom de l'exportateur en lettres majuscules) demeurant à..... (adresse en lettres majuscules)				
B Nombre nature, marques et numéros des colis	DESIGNATION DES MARCHANDISES					
	N° de la Nomen- clature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
			Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -
C Nature de la main-d'œuvre à effectuer :						
D Opérations de vérification effectuées :				F Certifié conforme à (document de douane) n° du à le (signature) (Cachet du bureau de douane)		
E Moyens d'identification utilisés :						

Appendice I à l'annexe E.8.

II
RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'IMPORTATION(*)(*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention « Néant ».
(**) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de : Bureau de :		A Les marchandises désignées au titre I ci-dessous ** destinées à être transformées, ouvrées, réparées(**) ont été présentées à l'importation (par (pour le compte de (**)) (nom de l'importateur en lettres majuscules) demeurant à (adresse en lettres majuscules)				
B Nombre, nature, marques et numéros des colis	DESIGNATION DES MARCHANDISES					
	N° de la Nomen- clature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
			Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -
C Nature de la main-d'œuvre à effectuer :						
D Opérations de vérification effectuées :				F Certifié conforme à (document de douane) n° du à le (signature) (Cachet du bureau de douane)		
E Moyens d'identification utilisés :						

Appendice 1 à l'annexe E.8. (suite)

III

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA REEXPORTATION (*)

(*) Les lignes ou cases non servies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention « Néant ».
 (**) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de Bureau de.....	A Les marchandises désignées ci-dessous au titre II (**) (provenant de la transformation ou de l'ouvraison des marchandises reprises au titre II (qui ont été réparées (par.....) ont été présentées à la réexportation (pour le compte de (**))..... (nom du réexportateur en lettres majuscules) demeurant à (adresse en lettres majuscules)					
B Nombre nature, marques et numéros des colis	Désignation des marchandises					
	N° de la Nomenclature	Nature et espèce commerciale	Quantité		Valeur	Observations
			Poids brut	Poids net, nombre, volume, surface, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -
C Nature de la main-d'œuvre effectuée : (en précisant, le cas échéant, les pièces ajoutées et les déchets de fabrication).				G Réexportation fractionnée n°..... N°.....du.....) Renseignements (document de douane)) à extraire du) Titre I, Case F (bureau de douane)		
D Opérations de vérification effectuées :				F Certifié conforme à..... (document de douane) n°du..... Ale.....		
E II (a (**) été établi que les marchandises réexportées (n'a pas (sont celles qui ont été importées (ont été obtenues à partir des marchandises importées (**) Moyens d'identification utilisés :				 (Signature) (Cachet du bureau de douane)		

Réservé à la douane

NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. L'exportateur doit s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire seront en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixent, l'identité des marchandises.

2. L'utilisateur doit présenter la fiche de renseignements (F.R) dûment remplie aux autorités douanières lors du dédouanement des marchandises.

3. Dans le cas des réimportations effectuées par envois fractionnés, le déroulement des opérations est le suivant :

a) Exportation temporaire :

L'exportateur présente la fiche de renseignements (F.R.) en deux exemplaires (original et copie). La douane les vise (Titre I) et les remet à l'exportateur qui transmet l'original à l'importateur lequel le conserve jusqu'à la dernière réexportation. L'exportateur conserve la copie.

b) Importation temporaire :

L'importateur présente l'original à la douane qui le lui restitue après avoir visé le Titre II.

c) Réexportations fractionnées :

Le réexportateur remplit un exemplaire supplémentaire du Titre III, y compris la case G et le présente ainsi que l'original à la douane. Celle-ci confronte ces deux documents et vise l'exemplaire supplémentaire qui est transmis par le réexportateur au réimportateur.

d) Réimportations fractionnées :

Le réimportateur présente l'exemplaire supplémentaire ainsi que la copie à la douane qui confronte ces deux documents.

e) Dernière réexportation fractionnée :

Le réexportateur remplit le Titre III de l'original, y compris la case G. La douane appose son attestation et remet l'original au réexportateur qui le fait parvenir au réimportateur.

f) Dernière réimportation fractionnée :

Le réimportateur présente à la douane l'original et la copie de la fiche de renseignements (F.R).

APPENDICE II

**Principes régissant l'utilisation
de la fiche de renseignements**

1. La fiche de renseignements pourrait être utilisée dans les cas où il ne serait pas possible d'identifier les marchandises au retour, en utilisant les moyens ordinaires de contrôle (scelllements, marques, échantillons, etc.) ou d'accepter une déclaration écrite du réimportateur relative à l'identité des marchandises.

2. L'exportateur devrait s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire sont en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixeront, l'identité des marchandises.

3. Lorsque la fiche a été certifiée par les autorités douanières du pays d'exportation temporaire, les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient fournir les attestations qui y sont prévues.

4. Les autorités douanières du pays d'importation temporaire devraient s'efforcer de remplir, sur demande, les fiches de renseignements, même lorsque les marchandises en question ne sont pas placées en admission temporaire (par exemple, parce qu'elles sont exemptes de droits et taxes à l'importation).

5. Les administrations douanières des pays intéressés pourraient conclure, entre elles, des accords portant sur la modification de la forme ou du mode d'utilisation de la fiche pour couvrir les cas dans lesquels ces mesures seraient rendues nécessaires par suite de difficultés particulières quant à l'identification des marchandises au retour.

DECRETS

Décret n° 88-103 du 23 mai 1988 conférant au Haut Commissariat à la recherche, le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 85-16 du 2 février 1985 portant création du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la recherche ;

Décète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur le centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique est conféré au Haut Commissariat à la recherche qui l'exercera dans les limites et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions du décret n° 85-16 du 2 février 1985 susvisé, contraires à celles du présent décret et notamment l'alinéa premier de l'article 2.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1988

Chadli BENDJEDID

Décret n° 88-104 du 23 mai 1988 portant création, organisation et fonctionnement de la trésorerie centrale et de la trésorerie principale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 80-05 du 1^{er} mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-37 du 8 février 1967 portant organisation des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret n° 75-85 du 17 juin 1975 relatif à certains emplois spécifiques du Trésor, du crédit et des assurances ;

Vu le décret n° 82-237 du 17 juillet 1982, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 86-225 du 2 septembre 1986 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret n° 87-212 du 29 septembre 1987 déterminant les modalités d'animation et de coordination des activités des structures locales de l'administration des finances ainsi que celles de leur regroupement au niveau de la wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès de l'administration centrale du ministère des finances, une trésorerie centrale et une trésorerie principale.

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la trésorerie centrale est chargée notamment :

- d'exécuter toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie des budgets de fonctionnement et d'équipement des administrations centrales des départements ministériels ainsi que celles, le cas échéant, des budgets des établissements publics nationaux à caractère administratif ;

- de réaliser les managements de fonds et mouvements de comptes de disponibilités du Trésor ;

- de procéder à l'ouverture de comptes de dépôts de fonds au profit des personnes physiques et morales et d'en assurer la gestion ;

- de centraliser les opérations réalisées par ses services et celles effectuées pour son compte par les autres comptables publics en vue de leur comptabilisation et de l'établissement des documents et relevés périodiques y afférents et leur transmission à l'agent comptable central du Trésor ainsi qu'aux institutions et services concernés ;

- d'assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs ainsi que des pièces justificatives des opérations financières et comptables dont elle a la charge ;

- de contrôler et de vérifier les régies d'avances et de recettes des administrations centrales et, le cas échéant, celles des établissements publics à caractère administratif ainsi que la gestion des agents comptables des établissements publics à caractère administratif nationaux ;

- d'étudier, de préparer et de mettre en œuvre tous programmes, rapports et analyses périodiques se rapportant à ses activités et d'en faire communication aux autorités et structures compétentes concernées ;

- d'exécuter toutes opérations financières et/ou comptables qui peuvent lui être confiées par le ministre des finances.

Art. 3. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la trésorerie principale est chargée notamment :

- de procéder au paiement des pensions militaires d'invalidité et de retraite et des pensions servies aux moudjahidine et ayants droit ainsi que de la centralisation et du contrôle de la comptabilisation des acquits de pensions ;

- d'assurer l'exécution des opérations relatives aux emprunts ainsi que celles des recettes et des dépenses inhérentes aux comptes spéciaux du Trésor ;

- de centraliser les opérations effectuées, par ses services ou pour son compte, par d'autres comptables en vue de leur comptabilisation et de l'établissement des documents et relevés périodiques y afférents et leur transmission à l'agent comptable central du Trésor ainsi qu'aux institutions et services concernés ;

- de réaliser les managements de fonds et mouvements de comptes de disponibilités du Trésor ;

- d'assurer la garde et la conservation des fonds et valeurs ainsi que des pièces justificatives des opérations financières et comptables dont elle a la charge ;

- d'étudier, de préparer et de mettre en œuvre tous programmes, rapports, analyses périodiques se rapportant à ses activités et d'en faire communication aux autorités et structures compétentes concernées.

Art. 4. — La trésorerie centrale et la trésorerie principale comprennent, chacune, au moins trois (3) bureaux et, au plus, sept (7) bureaux.

Le nombre des bureaux, leurs attributions et leur organisation interne en subdivisions seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — La trésorerie centrale et la trésorerie principale sont dirigées respectivement par un trésorier central et un trésorier principal, assistés par un à trois fondés de pouvoirs.

Le trésorier central, le trésorier principal et les fondés de pouvoirs sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Art. 6. — Les effectifs de chacune des trésoreries centrale et principale seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Les modalités d'affectation et de transfert des moyens humains et matériels ainsi que celles relatives à la passation de service entre la trésorerie principale d'Alger, et les trésoreries objet du présent décret, seront déterminées par le ministre des finances.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 67-37 du 8 février 1967, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions de membres du conseil exécutif de la wilaya de Batna, chefs de division.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Batna, chef de la division du développement des activités productives et de services, exercées par M. Rebaï Benchabi.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Batna, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, exercées par M. Saïd Ahmane, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de division.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division de la santé et de la population, exercées par M. Mohand Larbi Mezouari.

Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Relizane, chef de division.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Relizane, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, exercées par M. Bouazza Chahed.

Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de division.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division de la santé et de la population, exercées par Mme Yasmina Menasria, née Baziz.

Décrets du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilaya.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Médéa, exercées par M. Youcef Chebli, admis à la retraite.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya d'El Bayâdh, exercées par M. Mokhtar Amine Guemouri.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Mokhtar Mazouzi.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Oued M'Zi, wilaya de Laghouat, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Ahmed Barkati, président de l'assemblée populaire communale de Oued M'Zi, wilaya de Laghouat, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Boufarik, wilaya de Blida, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Abdelhamid Khelifi, quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Boufarik, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Kaïs, wilaya de Khenchela, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Abdelkrim Lahmil, président de l'assemblée populaire communale de Kaïs, wilaya de Khenchela, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Mohamed Beldjahem, président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Mohamed Boualselsal, premier vice-Président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Tahar Lamri, deuxième vice-président de l'assemblée populaire communale de Zitouna, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Béni Bachir, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Amar Helladja, membre de l'assemblée populaire communale de Béni Bachir, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Décrets du 30 avril 1988 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Bein El Ouiden, wilaya de Skikda, de leurs fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Ahmed Zenir, membre de l'assemblée populaire communale de Bein El Ouiden, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Mohamed Boudjeniba, membre de l'assemblée populaire communale de Bein El Ouiden, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Oum Toub, wilaya de Skikda, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Smail Baibèche, membre de l'assemblée populaire communale de Oum Toub, wilaya de Skikda, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'El Amria, wilaya d'Aïn Témouchent, de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1988, M. Mohamed Nachi, membre de l'assemblée populaire communale d'El Amria, wilaya d'Aïn Témouchent, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret du 1er octobre 1984 portant nomination de M. Nourredine Kadra en qualité de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture, exercées par M. Nourredine Kadra, appelé à une autre fonction supérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1988.

Chadli BENDJEDID

Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du Trésor au ministère des finances.

Par décret du 30 avril 1988, il est mis fin aux fonctions de directeur du Trésor au ministère des finances, exercées par M. Brahim Bouzeboudjen, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret du 1er décembre 1984 portant nomination de M. Djelloul Baghli en qualité de secrétaire général du ministère de la santé publique ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la santé publique, exercées par M. Djelloul Baghli.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1988.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 2 mai 1988 portant nomination de membres de conseils exécutifs de wilaya, chefs de division.

Par décret du 2 mai 1988, M. Saïd Ahmane est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Batna, chef de la division du développement des activités productives et de services.

Par décret du 2 mai 1988, M. Lakhdar Benelhadj-Djelloul est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Tizi Ouzou, chef de la division de la régulation économique

Par décret du 2 mai 1988, M. Abdelkader Bouziane est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Saïda, chef de la division de la santé et de la population.

Par décret du 2 mai 1988, M. Tayeb Manaâ est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Khenchela, chef de la division de la régulation économique.

Par décret du 2 mai 1988, M. Abdelmalek Amouchas est nommé membre du conseil exécutif de la wilaya de Khenchela, chef de la division de la santé et de la population.

Décrets du 2 mai 1988 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilaya.

Par décret du 2 mai 1988, M. Abdessalem Lakehal Ayat est nommé inspecteur général de la wilaya de M'Sila.

Par décret du 2 mai 1988, M. Djamel Eddine Berimi est nommé inspecteur général de la wilaya de Constantine

Décret du 2 mai 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 2 mai 1988, M. Mohamed Benbelkacem est nommé sous-directeur de la planification au ministère des affaires religieuses.

Décret du 2 mai 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-205 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 87-246 du 17 novembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985, complété, fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — M. Boualem Khaled Essemiani est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

«»

Décret du 2 mai 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la culture et du tourisme.

Par décret du 2 mai 1988, M. Abdelghani Sidi-Boumediène est nommé sous-directeur des monuments, des sites historiques et des musées au ministère de la culture et du tourisme.

«»

Décret du 2 mai 1988 portant nomination du directeur du budget au ministère des finances.

Par décret du 2 mai 1988, M. Brahim Bouzeboudjen est nommé directeur du budget au ministère des finances.

«»

Décret du 2 mai 1988 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret du 2 mai 1988, M. Nabil Salem est nommé sous-directeur de la planification et des statistiques au ministère des finances.

«»

Décret du 2 mai 1988 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé publique.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-133 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985, complété, fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — M. Nourredine Kadra est nommé secrétaire général du ministère de la santé publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Chadli BENDJEDID

«»

Décret du 8 mars 1988 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

Journal officiel n° 10 du 9 mars 1988

Page 285, 2ème colonne, 10ème ligne :

Au lieu de :

Abdelkhalki Abderrahmane.

Lire :

Abdelkhalki Mohamed.

Page 287, 2ème colonne, 21ème ligne :

Ajouter : et son enfant mineur : Nour Ali Abdeldjalil, né le 4 février 1988 à Hussein Dey (Alger).

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté interministériel du 22 mars 1988 fixant, au profit du ministère de l'enseignement supérieur, les modalités d'application de l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, exonérant certains instruments, appareils scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques, destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 73 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-124 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément à l'article 73 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, l'exonération des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production est appliquée aux instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté lorsqu'ils sont destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique et acquis par ou pour le ministère de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — La conformité du matériel vendu en Algérie en exonération de la taxe unique globale à la production ou importé en exonération des droits de douane et de la taxe unique globale à la production avec celui figurant sur la liste globale désignée ci-dessus ainsi que la qualité du destinataire, seront établies au moyen de l'attestation dont le modèle figure en annexe II, délivrée par le responsable de l'établissement concerné :

a) aux fabricants locaux (en double exemplaire) : un exemplaire de l'attestation est conservé par le fabricant à l'appui de sa comptabilité et le second est transmis à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires pour justifier la vente en exonération ;

b) au service des douanes (en un seul exemplaire), lorsque le matériel est importé par l'établissement bénéficiaire.

Art. 3. — Le directeur du contrôle fiscal et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,*

Aboubakr BELKAID

*P. le ministre
des finances,*

*Le secrétaire général,
Mokdad SIFI*

ANNEXE I

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
22.08.03	Alcool éthylique dénaturé de tous titres compte particulier
25.01.07	Chlorure de sodium pur
25.03.03	Soufres bruts
25.03.12	Soufres non raffinés, même ventilés ou micronisés
25.03.13	Souffres raffinés
25.04	Graphite naturel
25.06.01	Quartz et quartzites, bruts ou simplement dégrossis
Ex. 25.07.01	Kaolin brut
25.10	Phosphates de calcium, naturels, phosphates alumino — calciques, naturels, apatite et craies phosphatées
25.13.14	Autres abrasifs naturels, non dénommés ni compris ailleurs
25.19.01	Carbonate de magnésium
25.19.02	Magnésie calcinée et électrofondue
25.20.01	Gypse et anhydrite
25.27.03	Autre stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
25.30.01	Borates de sodium

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
26.01.01	Autres minerais de fer	28.55	Phosphures, de constitution chimique définie ou non.
27.01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non.
27.07.04	Autres huiles brutes	28.57	Hydrides, nitrures, azotures, siliciures et borure de constitution chimique définie ou non.
27.07.41	Phénols, crésols et xylénols, bruts contenant de 20 % à 40 % inclus de phénol pur	28.58.01	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté,
28.01.01	Chlore	29.01	Hydrocarbures.
28.04.32	Gaz rares	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures.
28.08.01	Acide sulfurique	29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.
28.08.11	Oléum	29.06	Phénols et phénols-alcools.
28.09.11	Acides sulfonitriques	29.07	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols alcools
28.10.01	Anhydride phosphorique	EX. 29.08	Ethers-oxydes, éthers - oxydes - alcools, éthers - oxydes - phénols, éthers-oxydes - alcools - phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion du 29.08.31,
28.13.43	Anhydride silicique	29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones, à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés sulfonés, nitrés, nitrosés,
28.15.21	Sulfures de carbone	29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
28.15.32	Sulfures d'arsenic	29.16	Acides carboxyliques à fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
28.15.33	Autres sulfures métalloïdiques	29.21.01	Esters siliciques
28.30	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures	29.21.11	Autres esters des acides minéraux, leurs sels et leurs dérivés
28.37	Sulfites et hyposulfites	29.22	Composés à fonction amine
28.38	Sulfates et aluns; persulfates	29.25	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide à l'acide carbonique
28.39	Nitrites et nitrates	29.27	Composés à fonction nitrile
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates	29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium	29.29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
28.43	Cyanures simples et complexes		
28.44.01	Fulminates		
28.44.11	Cyanates		
28.45.12	Silicate de sodium		
28.45.13	Autres silicates		
28.50	Eléments chimiques et isotopes ; fissiles ; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs ; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non ; alliage ; dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques.		
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50 ; leurs composés inorganiques ou organiques ; de constitution chimique définie, ou non.		
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium ; de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares ; de l'yttrium et du scandium ; même mélangés entre eux.		

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
29.30.01	Tétrazène	EX.39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus, autres que ouvrages à usage médical sanitaire, lustrerie en plastique, articles scolaires et équipements domestiques
29.31.63	Thiocarbamates		
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques		
35.03.02	Gélatines et leurs dérivés	40.02	Latex de caoutchouc synthétique ; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé, caoutchouc synthétique ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
EX. 37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés non impressionnés en autres matières que le papier, le carton ou le tissu autre que le 37.01.01	EX.40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages à l'exclusion des n° 40.13.01. et 40.13.04
37.05.11	Autres plaques et pellicules impressionnées et développées	EX.40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, autres que ceux du n° 40.14.13
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	40.15	Caoutchouc durci (ébonite) en masse, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris
38.01.11	Graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris les papiers dits : « Cristal » en rouleaux ou en feuilles
EX. 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs, produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes non dénommés ni compris ailleurs, autres que 38.19.10, 38.19.28, 38.19.35 et 38.19.40	48.21.08	Carcasses pour bobinages électriques
		48.21.11	Cartes statistiques imprimées
EX. 39.01	Produits de condensation, de polycondensation et polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, siliconés, etc...) autres que 39.01.36, 39.01.38 et 39.01.56	48.21.12	Joints et articles similaires
		49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
EX. 39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétraéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) autres que 39.02.26 et 39.02.54	49.02	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustrés
		49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques imprimés, globes (terrestres ou célestes) imprimés
39.03	Celluloses régénérées ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc...) fibres vulcanisées	49.08	Décalcomanies de tous genres
		49.11.01	Brochures et catalogues à caractère officiel, d'intérêt général, culturel et scientifique
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc...)	49.11.12	Autres brochures, journaux et catalogues
		59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
		68.13	Amiante travaillée, ouvrages en amiante autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc...) même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc...)	EX.82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage, à main mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc...) y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux ainsi que les outils de forage autres que 82.05.31 et 82.05.35
EX. 73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, en fer ou en acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc...) à l'exclusion du n° 73.20.01	84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
73.35.11	Autres ressorts ébauchés ou non finis, y compris les lames	84.08	Autres moteurs et machines motrices
73.40.31	Autres ouvrages en fer ou en acier	84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs, à liquides, à cha-pelet, à godgets, à bandes souples, etc...)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires
75.06.15	Autres ouvrages en nickel	84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
77.01.01	Magnésium brut, non allié	84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs) à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, foyers automatiques ; y compris leur avant-foyer, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques, pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
77.01.02	Magnésium brut allié	84.14.01	Fours conçus pour la séparation ou le recyclage des combustibles nucléaires irradiés
78.01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb	84.14.04	Autres fours
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine en plomb	84.15.07	Autres équipements frigorifiques
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids de plus de 1700 g/m ²	84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre ; cylindres pour ces machines
78.05	Tubes et tuyaux, (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en « S » pour siphons, joints, manchons, brides, etc...) en plomb	EX.84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectifi-
78.06.02	Emballages en plomb, contre les radiations radioactives		
78.06.14	Autres ouvrages en plomb		
79.01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc		
79.02	Barres, profilés en fils de section pleine, en zinc		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc...) en zinc		
81.02	Molybdène, brut ou ouvré		
81.03	Tantale, brut ou ouvré		
81.04	Autres métaux communs bruts ou ouvrés ; cermet, bruts ou ouvrés		
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)		
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes, clés de serrage, emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et rapés à main		
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre, enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédales et diamants de vitriers		

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	cation, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc... à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe-bain non électriques, autres que 84.17.01, 84.17.02, 84.17.11, 84.17.12 et 84.17.13	84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
EX. 84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz autres que 84.18.01, 84.18.03 et 84.18.04	84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, poids pour toutes balances	84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, à disperser ou à pulvériser des matières liquides ou en poudre, extincteurs, chargés ou non, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	84.51.01	Machines à écrire avec ou sans coffret
		84.51.11	Machines à écrire spéciales (à cryptographe, à écrire la musique, etc...)
		84.52.01	Machines à calculer électroniques
		84.52.04	Autres machines à calculer
		84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants; transporteurs, téléphériques, etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23	EX.84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et à agraffer, etc...) à l'exclusion des machines et appareils du 84.54.14
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets		
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie de similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques, (planés, grénés, polis, etc...)	84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84.51 à 84.54 inclus
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs	84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former ou
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et les carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50		

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
84.57	mouler les combustibles-minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâtes, machines à former les moules de fonderie en sable Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	85.01	triques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques Machines génératrices, moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.), transformateurs, bobines de réactance et selfs
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc..	85.02	Electro-aimants ; aimants permanents ; magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	85.03 EX-85.04	Piles électriques Accumulateurs électriques à l'exclusion du n° 85.04.01
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières) les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc..) le caoutchouc et les matières plastiques artificielles	85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires	85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles) embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc...), et joints d'articulation, (de cardan d'Oldham, etc..)	85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc...) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs disjoncteurs utilisés avec ses moteurs
84.64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions élec-	85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser etc...), fers à repasser électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
		85.13.03	Appareils complets de télécommunication par courant porteur
		85.13.14	Appareils pour belinogrammes ou pour la téléphonie

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
85.13.17	Parties et pièces détachées d'appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil	85.22	Machines et appareils électriques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radio-télécommande	85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones; électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc...
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc...) autres que ceux des n° 85.09 et 85.16	85.25	Isolateurs en toutes matières
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblages (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc...) résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution	85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés intérieurement
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultra-violets ou infrarouges) lampes à arc	85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc..., cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
		90.02	Lentilles, prismes, miroirs, et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
		90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
		90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES	N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
90.10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils thermocopie, écrans pour projection	90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychomètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.	90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres, y compris les indicateurs de temps de pose-calorimètres); microtomes
90.13	Appareils et instruments d'optique non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs), lasers, autres que les diodes lasers	90.26	Compteurs de gaz, de liquide et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins avec ou sans poids	90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc..) indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes
EX-90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc...) machines, appareils et instruments de mesures, de vérification et de contrôle, non dénommés ailleurs ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres; micromètres, calibres, jauges, mètres, etc...) projecteurs de profils, à l'exclusion du n° 90.16.01	90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels	90.29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27, ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
90.20	Appareils à rayons X, même de radiographie et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement		
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc...) non susceptibles d'autres emplois		

ANNEXE I (suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES MARCHANDISES
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc...)
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues, disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc..., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
EX.94.02.02	Fauteuils de dentiste
EX.94.03	Autres meubles et leurs parties (paillasses de laboratoires)
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, articles de brosse-rie (brosses, balais-brosses, pinces et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines, têtes préparées pour articles de brosse-rie, rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines, tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte

ANNEXE II

Instruments, appareils scientifiques, équipements scientifiques et techniques de laboratoires, produits chimiques et composants électroniques destinés aux établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur.

Le (1)
soussigné, certifie que le matériel ci-après (2)
.....
acquis sur le territoire national (3)
importé par (3)
.....
figure sur la liste annexée à l'arrêté du
et est destiné à être utilisé par l'établissement (4)

A.....le.....

signature

(5) **Achat sur le territoire national**

Le matériel ci-dessous a été acquis auprès de M. (6)
.....
pour une valeur hors-taxe de
suivant facture n°

A.....le.....

signature (1)

(7) **Importation**

Le matériel ci-dessus a été dédouané en franchise des droits de douane et de la TUGP suivant D3 n°du.....

A.....le.....

Le service des douanes

- 1) Chef de l'établissement auquel le matériel est destiné ou le sous-directeur habilité au ministère intéressé.
- 2) Nature des équipements.
- 3) Rayer les mentions inutiles en cas d'importation, préciser le nom et l'adresse de l'importateur (établissement lui-même, tiers importateur).
- 4) Nom et adresse de l'établissement destinataire.
- 5) Cadre à remplir si le matériel est acquis en Algérie.
- 6) Nom du fournisseur qui doit conserver l'attestation.
- 7) Cadre à remplir par le service des douanes si le matériel est importé.

L'un des exemplaires de l'attestation doit être restitué à l'importateur dûment complété.

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DES FORETS**

«»

Arrêté du 30 avril 1988 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'hydraulique et des forêts.

Par arrêté du 30 avril 1988 du ministre de l'hydraulique et des forêts, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre, exercées par M. Boualem Khaled Essemiani, appelé à une autre fonction supérieure.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

«»

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur de la planification et de la formation.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-132 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Abdelghani Inal en qualité de directeur de la planification et de la formation au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelghani Inal, directeur de la planification et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Aïssa ABDELLAOUI

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des infrastructures maritimes.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-132 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Ahcène Saadali en qualité de directeur des Infrastructures maritimes au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahcène Saadali, directeur des Infrastructures maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Aïssa ABDELLAOUI

«»

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des aérodromes et des ouvrages d'art.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-132 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Ammar Benacer en qualité de directeur des aéroports et des ouvrages d'art au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ammar Benacer, directeur des aéroports et des ouvrages d'art, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Aïssa ABDELLAOUI

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur des routes.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-132 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Brahim Benchouk en qualité de directeur des routes au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Benchouk, directeur des routes, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Aïssa ABDELLAOUI

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-132 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret du 1er septembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Mendès en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Mendès, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Aïssa ABDELLAOUI

Arrêté du 2 mai 1988 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-127 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-132 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 88-29 du 15 février 1988 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret du 1er juillet portant nomination de M. Mahieddine Chorfi-Belhadj en qualité de sous-directeur des moyens et de l'action sociale au ministère des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahieddine Chorfi-Belhadj, sous-directeur des moyens et de l'action sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1988.

Aïssa ABDELLAOUI